

**Direction Inspection, Contrôle et Evaluation**

Affaire suivie par :



Madame la Directrice  
EHPAD Résidence Les Haras  
500 route de THIN  
08460 SIGNY L'ABBAYE

Réf. : 2023D/2837/LG

Nancy, le – **3 MARS 2023**

**Lettre Recommandée avec AR n° 2C 160 697 8548 2**

**Objet : Décision suite au contrôle sur pièces de votre établissement.**

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 13/01/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées. J'ai réceptionné votre réponse en date du 10/02/2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

**I. Prescriptions**

Les prescriptions **Pre.2 et Pre.4** sont levées au regard des documents remis.

La prescription **Pre.1** est partiellement levée.

La prescription **Pre.3** est déclassée en recommandation (cf. **R.2**).

En outre, une nouvelle prescription **Pre.5** est formulée à l'issue de la procédure contradictoire au vu des plannings du personnel transmis en réponse aux recommandations **R.4 à R.6**, attestant de glissement de tâches dans les soins prodigués aux résidents.

**II. Recommandations**

Les recommandations **R.1 et R.4 à R.8** sont levées.

La recommandation **R.2** est partiellement maintenue.

La recommandation **R.3** est maintenue.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale des Ardennes – service Pôle Offre de Santé et autonomie** (ars-grandest-dt08-posa@ars.sante.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est  
et par délégation,  
le Directeur  
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation

  
Michel MULIC

**Copies : EHPAD:** 

**ARS Grand-Est :**

- DA
- DT08

## Annexe 1

**Tableau récapitulatif des injonctions, prescriptions et recommandations  
en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.**

<b>Prescriptions</b>				
<b>Ecart (référence)</b>		<b>Libellé de la prescription</b>		<b>Délai de mise en œuvre</b>
<b>E.1</b>	La Commission de coordination gériatrique ne s'est pas tenue depuis 2020 dans l'établissement, contrevenant aux dispositions des articles L. 331-6 et D 312-158 du CASF.	<b>Pre 1</b>	Mettre en œuvre tous les moyens pour parvenir à réunir la Commission de Coordination Gériatrique au moins une fois par an.	<b>Prescription partiellement levée</b>  <b>10 mois puis tous les ans</b>
<b>E.2</b>	Le Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD ne se réunit pas au moins 3 fois par an, contrairement aux dispositions de l'article D. 311-16 du CASF.	<b>Pre 2</b>	Réunir le Conseil de la Vie Sociale, au moins trois fois par an.	<b>Prescription levée</b>  <i>Les comptes-rendus 2021/2022 ont été transmis.</i>
<b>E.3</b>	L'établissement ne dispose pas d'un médecin coordonnateur, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-155-0 du CASF.	<b>Pre 3</b>	Mettre en œuvre ce recrutement	<b>Prescription déclassée en recommandation</b> (cf. R.2) <i>car la direction a apporté la preuve qu'elle tente de recruter depuis la vacance du poste.</i>
<b>E.4</b>	La présence d'une IDE sur site en journée dans l'établissement n'est pas systématique contrairement aux dispositions de l'article D. 312-155-0 II du CASF).	<b>Pre 4</b>	Lors de l'élaboration des plannings à l'avenir, assurer quotidiennement la présence d'une IDE auprès des résidents	<b>Prescription levée</b>  <i>Une erreur s'était glissée dans la pièce justificative remise par la direction (appel à du personnel intérimaire)</i>
<b>E.5</b>	A la lecture du tableau RH remis et explicitation des sigles utilisés, il est avéré que des agents non qualifiés prodiguent des soins aux résidents, constituant ainsi un glissement de tâches caractérisé (contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF).	<b>Pre 5</b>	Mettre en adéquation la qualification du personnel recruté pour les soins et ses missions auprès des résidents.	<b>Nouvelle Prescription</b>  <i>Au vu des plannings transmis, les recommandations R.5 à R.6 sont requalifiés en un Ecart</i>  <b>± 3 mois</b>

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	L'EHPAD ne fait aucune référence, dans son projet d'établissement, au règlement de fonctionnement EHPAD.	Rec 1	Transmission du règlement de fonctionnement de l'EHPAD Résidence LES HARAS.	<b>Recommandation levée</b> <i>Le règlement fonctionnement EHPAD (version janvier 2021) a été transmis.</i>
R.2	<i>Absence d'un médecin coordonnateur depuis plus de 2 ans dans l'EHPAD, palliée par le concours d'un MEDCO régional et une IDEC régionale en soutien à l'IDEC de l'EHPAD.</i> <i>Modifiée par</i> L'établissement ne dispose pas d'un médecin coordonnateur, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-155-0 du CASF.	Rec 2	<i>Transmission des fiches de poste MEDCO régional, IDEC régionale et IDEC dans cette configuration de poste (absence du MEDCO de site)</i> <i>Modifiée par :</i> Mettre en œuvre toutes les dispositions pour permettre le recrutement d'un MEDCO de site.	<b>Recommandation partiellement levée</b> <i>Les fiches de postes ont été transmises</i>  <b>6 mois</b>
R.3	Il n'existe pas de conventions des médecins traitants intervenant auprès des résidents.	Rec 3	Faire signer les conventions d'intervention en EHPAD.	<b>1 mois</b> <i>Les 6 conventions nominatives ont été transmises aux professionnels le 18/01/23.</i>
R.4, 5 et 6	Les ETP réels des agents présents dans l'EHPAD le 14/11/22 divergent selon les documents fournis	Rec 4/5/6	Transmission du tableau Q01-T04-01-Arempir_RH « onglet Récap RH » intégrant les ETP réels avec la précision des sigles utilisés (colonne A)	<b>Recommandation levée</b> <i>Explicitations transmises mais formulation d'un écart (cf. E.5)</i>
R.7	3 conventions sur 4 des masseurs-kinésithérapeutes intervenant auprès des résidents n'existent pas.	Rec 7	Faire signer les convention EHPAD pour l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes intervenant en EHPAD	<b>Recommandation levée</b> <i>Conventions transmises</i>
R.8	Plan de formation prévisionnel 2022 non porté à la connaissance de la mission.	Rec 8	Transmettre le plan de formation prévisionnel de l'année 2022	<b>Recommandation levée</b> <i>Plan de formation 2022 transmis</i>